

Pouvoir adjudicateur

CPAM de la Loire-Atlantique
9 rue Gaëtan Rondeau
44958 Nantes Cedex 9

Contact administratif et technique

[marches441.cpam-loire-
atlantique@assurance-maladie.fr](mailto:marches441.cpam-loire-atlantique@assurance-maladie.fr)

AO N°2026-09

« **RESTAURATION COLLECTIVE** »

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

(CCAP)

Date Limite de Remise des Offres :

Mercredi 30 septembre 2026 à 12h00

Table des matières

ARTICLE 1. CADRE DU MARCHÉ	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 PARTIES CONTRACTANTES	4
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES	4
1.4 CLASSIFICATION CPV	5
ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	5
2.1 FORME DU MARCHÉ	5
2.2 ALLOTISSEMENT	5
2.3 LIEUX D'EXECUTION	5
2.4 NATURE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	6
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ	6
4.1 PRISE D'EFFET	6
4.2 DUREE	6
4.3 ACHEVEMENT DES PRESTATIONS EN COURS	7
4.4 PROROGATION EXCEPTIONNELLE	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REEXAMEN	7
ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	7
6.1 INTERLOCUTEURS	7
6.2 REUNIONS ET REPORTING DE SUIVI	7
6.3 CONTROLES	8
6.4 ENQUETES DE SATISFACTION	8
6.5 PENALITES	8
ARTICLE 7 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EMPREINTE SOCIETALE, CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	8
7.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENTALES	8
7.2 RESPONSABILITE SOCIETALE	9
7.3 CLAUSE SOCIALE	9
7.3.1 Mise en œuvre des clauses sociales	9
7.3.2 Nombre d'heures d'insertion exigées	9
7.3.3 Publics visés	10
7.3.4 Les modalités de mise en œuvre	10
7.3.5 Modalités de mise en œuvre en cas de mutualisation des heures d'insertion	11
7.3.6 Dispositif d'accompagnement des entreprises	11
7.3.7 Suivi de l'action d'insertion	12
7.3.8 Difficultés de réalisation	13
7.3.9 Bilan de l'action d'insertion	13
7.3.10 Conditions d'exonération de l'application de la clause d'insertion professionnelle	13
ARTICLE 8 – PRIX ET CONDITIONS FINANCIÈRES	14
8.1 DETERMINATION DES PRIX	14
8.2 REVISION DES PRIX	14
8.3 FACTURATION	15
8.3.1 Contribution	15
8.3.2 Facturation repas visiteurs	15
8.4 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES	16
8.5 MODALITES DE REGLEMENT	16
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE	17
9.1 CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE	17
9.2 ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS	17
9.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	17
9.4 SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS ESSENTIELLES	17

9.5	SOUS-TRAITANCE NON DECLAREE.....	17
ARTICLE 10 – RÉSILIATION		17
10.1	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	17
10.2	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	18
10.3	RESILIATION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS SANITAIRES	18
10.4	EFFETS DE LA RESILIATION	18
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE		18
11.1	RESPECT DES REGLES APPLICABLES SUR LES SITES DE LA CPAM.....	18
11.2	ACCES AUX LOCAUX.....	19
11.3	SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES.....	19
11.4	COMPORTEMENT DES INTERVENANTS	19
ARTICLE 12 - ASSURANCES.....		19
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE		20
ARTICLE 13 - VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL		21
ARTICLE 14 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE		21
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES		21
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS		22

ARTICLE 1. CADRE DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de restauration collective pour les besoins de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique (ci-après désignée « le Pouvoir Adjudicateur »).

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de son siège social, prévus entre 2027 et 2031, la CPAM met fin à l'exploitation de son restaurant d'entreprise à compter du 04 janvier 2027. Le présent marché a ainsi pour objet de mettre en place une nouvelle organisation de la restauration des salariés reposant sur la livraison quotidienne de repas préparés hors site.

La prestation comprend la préparation, le conditionnement, la livraison quotidienne de repas et les prestations associées destinés aux salariés de la CPAM sur le site du siège, comme la fourniture des contenants, couverts, serviettes et tout équipement nécessaire à la bonne exécution des prestations, conformément aux prescriptions du CCTP.

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des autres pièces contractuelles du marché.

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

Les quantités indiquées dans les documents du marché sont données à titre estimatif pour l'évaluation de la prestation dans le cadre de la tranche ferme. Elles ne constituent pas engagement de consommation de la part de la CPAM. Elles feront l'objet d'un ajustement en fonction des besoins et de la consommation constatés au cours de l'exécution du marché.

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part, les organismes membres du groupement de commandes suivants :
 - **La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE** située 9 rue Gaëtan Rondeau 44958 Nantes Cedex 9 représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
- D'autre part : **le Titulaire du présent marché.**
 - Le Titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis des organismes ou de leurs représentants.

Le Pouvoir Adjudicateur est représenté par le Directeur général de la CPAM de la Loire Atlantique. L'agent comptable (Directeur comptable et Financier) de chaque organisme membre du groupement est le comptable assignataire des paiements pour ce qui le concerne.

1.3 Décomposition en tranches

Afin de permettre une mise en œuvre progressive de la nouvelle organisation de restauration collective, le marché fait l'objet d'une décomposition en tranche, avec une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La tranche ferme correspond à une phase expérimentale. Cette phase expérimentale a pour objectif de vérifier l'adéquation entre le besoin exprimé dans le marché et le besoin effectif des convives du Pouvoir Adjudicateur notamment en termes :

- de qualité des repas proposés
- de satisfaction des convives
- de modalités de commande et de distribution
- de respect des délais et conditions de livraison
- d'organisation logistique
- d'adaptation des quantités produites aux besoins réels

L'exécution de la tranche optionnelle fait l'objet d'une décision émise par le pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire, accordant un délai minimal de 30 jours entre la notification et le démarrage des prestations objet de la tranche optionnelle.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit si l'exécution de la tranche optionnelle n'est pas notifiée dans les délais précité ou abandonnée par le pouvoir adjudicateur.

1.4 Classification CPV

Les prestations relèvent notamment des codes CPV suivants :

- **55321000-6** – Services de préparation de repas
- **55320000-9** – Services de distribution de repas

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 Forme du marché

La prestation de restauration constitue un marché ordinaire avec des prix forfaitaires correspondant à l'estimation du nombre de couverts par jour, ajusté en fonction du nombre réel de couverts pris par les employés de la CPAM.

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

Le marché porte sur une prestation globale de préparation et de livraison de repas destinée à un site unique.

Après analyse des caractéristiques et contraintes du besoin, il a été constaté qu'aucun allotissement pertinent ne pouvait être identifié :

- **aucun allotissement géographique** n'est possible, le marché portant sur un site unique ;
- **aucun allotissement technique** n'a été identifié, les prestations de préparation et de livraison des repas présentant une complémentarité et une interdépendance telles que leur dissociation serait susceptible de rendre plus difficile l'exécution et la coordination du marché.

La dévolution en lots distincts ne permettrait ainsi pas d'identifier des prestations suffisamment autonomes pour constituer des lots cohérents répondant au besoin du Pouvoir Adjudicateur.

En conséquence, afin de garantir la cohérence et la bonne coordination des prestations, le marché est conclu sous la forme d'un **marché unique**.

2.3 Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées sur le site de Nantes Beaulieu à l'adresse suivante : 9 rue Gaëtan-Rondeau 44958 Nantes Cedex 9.

2.4 Nature des prestations

Les prestations comprennent notamment :

- la préparation des repas
- leur conditionnement
- leur livraison quotidienne
- la fourniture des contenants, couverts, serviettes et accessoires nécessaires à la consommation des repas
- toute prestation nécessaire à la bonne exécution des services définis au CCTP

Le ou le titulaire assure l'ensemble des moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Cadre réglementaire

Le Titulaire se soumet à l'ensemble des règles européennes et nationales applicables aux prestations objet du présent accord cadre et notamment aux dispositions suivantes :

- _ L'article L 124.4 du Code de la Sécurité Sociale,
- _ Le Code de la commande publique,
- _ Le Code du travail,
- _ L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale du régime général,
- _ Les réglementations en vigueur pour l'hygiène et la sécurité au travail, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- _ Le Code de l'environnement, en vigueur à la date d'exécution du marché.

Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre, et ce, en cas de contradiction entre elles :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, notamment le DPGF (décomposition des prix globaux et forfaitaire)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (attestation de visite et les plans des espaces de restauration)
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP
5. Le mémoire technique fourni par le Pouvoir Adjudicateur et remis par le titulaire à l'appui de son offre,
6. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, établis postérieurement à la notification du marché
7. Le livret de sécurité fourni par le Pouvoir Adjudicateur au début du marché.

Les documents remis par le titulaire au stade de la consultation n'ont de valeur contractuelle que dans la mesure où ils ont été expressément acceptés par la CPAM et ne sont pas contraires aux stipulations du marché.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ

4.1 Prise d'effet

Le présent marché prend effet à compter du 04 janvier 2027 ou, si celle-ci est postérieure, à compter de sa date de notification au titulaire.

Les prestations ne pourront débuter qu'à compter du 04 janvier 2027, sauf accord exprès du Pouvoir Adjudicateur.

4.2 Durée

La durée initiale d'exécution des prestations du marché est de six (06) mois à compter de la prise d'effet du marché. Cette durée correspond à la durée d'exécution de la tranche ferme des prestations de restauration.

L'affermissement de la tranche optionnelle fait l'objet d'une décision émise par le pouvoir adjudicateur avant l'expiration de la durée d'exécution de la tranche ferme.

La durée d'exécution de la tranche optionnelle démarre à l'expiration de la durée de la tranche ferme, suite à la décision d'affermissement. A l'issue de la première année d'exécution des prestations de la tranche optionnelle, le marché est prorogé d'un an (1) sauf si l'une des parties dénonce le contrat avec un préavis de

trois mois avant la date d'échéance de la première année d'exécution de la tranche optionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution de la tranche optionnelle peut être prolongée deux (02) fois sans que sa durée totale ne dépasse trois (03) ans.

4.3 Achèvement des prestations en cours

Les prestations exécutées postérieurement à la date d'expiration du marché en exécution de bons de commande émis avant son terme demeurent régies par les stipulations du présent marché.

4.4 Prorogation exceptionnelle

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur peut, lorsque les circonstances le justifient et notamment afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de la conclusion d'un nouveau marché, proroger exceptionnellement le présent marché par voie d'avenant.

La durée de cette prorogation ne pourra excéder le temps strictement nécessaire à l'achèvement de la nouvelle procédure de passation.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REEXAMEN

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, le Titulaire en avise sans délai le Pouvoir Adjudicateur et la suspension de tout ou partie des prestations peut alors être prononcée par le Pouvoir Adjudicateur.

À l'issue de la suspension, le Titulaire est tenu de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.

Par ailleurs, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir ni dans sa nature ni dans son ampleur et qui, sans rendre impossible l'exécution du marché, modifient de manière significatives les conditions de son exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le Titulaire avise par écrit le Pouvoir Adjudicateur. Les modalités de prise en charge sont définies d'un commun accord entre les parties par la signature d'un avenant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 Interlocuteurs

Chaque partie désigne un interlocuteur chargé du suivi du marché.

Le titulaire veille à assurer la continuité de cet interlocuteur ou, à défaut, désigne un remplaçant disposant des mêmes compétences.

6.2 Réunions et reporting de suivi

Le Pouvoir Adjudicateur peut organiser des réunions de suivi chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Le titulaire participe à ces réunions et présente toute information utile relative à l'exécution des prestations.

Le titulaire transmet au Pouvoir Adjudicateur les éléments de reporting prévus à l'article 5.5 du CCTP tous les trois mois, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de chaque trimestre civil.

Ces éléments portent notamment sur le suivi de la fréquentation, les repas commandés et livrés, la consommation des repas végétariens, les réclamations et incidents, ainsi que les actions relatives au gaspillage alimentaire et au développement durable.

Un bilan annuel de l'exécution du marché est réalisé sur la base des éléments transmis au cours de l'année. Le titulaire transmet ce bilan dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'année civile.

6.3 Contrôles

Le Pouvoir Adjudicateur peut procéder, ou faire procéder, à tout contrôle permettant de vérifier la bonne exécution des prestations.

Le titulaire facilite ces contrôles et met à disposition tous les documents utiles.

6.4 Enquêtes de satisfaction

Le Pouvoir Adjudicateur peut réaliser des enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs.

En cas de dysfonctionnements constatés, elle peut demander au titulaire la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives dans un délai qu'elle fixe.

6.5 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes peuvent être appliquées. Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulatives. Un même fait peut-être soumis à l'application de plusieurs types de pénalités.

Désignation	Montant
Manquements aux obligations relatives aux préparations	500€ HT par constat
Manquement de personnel	500€ par jour
Retard de livraison	200€ HT par heure de retard entamée
Manquement aux obligations administratives, environnementales ou relatives à la protection des données personnelles prévues au marché et mentionnées dans l'offre du titulaire	200€ HT par constatation
Manquement aux obligations relatives à la sous-traitance	1 / 300 ^{ème} du montant HT de la prestation sous-traitée concernée
Perte, non restitution ou dégradation d'une clé ou d'un moyen d'accès confié au titulaire	Frais de reproduction
Manquement aux règles d'hygiène ou de sécurité alimentaire	500€ HT par constat
Manquement aux obligations relatives à l'insertion – volume d'heures d'insertion non réalisées	45 € HT par heure d'insertion non réalisée
Manquement aux obligations relatives à l'insertion – non-transmission répétée des documents justificatifs nécessaires au suivi des heures d'insertion, après mise en demeure	250 € HT par fait générateur
Tout autre manquement à une obligation contractuelle	100€ HT par jour de manquement

ARTICLE 7 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EMPREINTE SOCIETALE, CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

7.1 Exigences réglementaires environnementales

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, le Titulaire effectue les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux nouvelles règles.

Le Titulaire s'engage :

- à respecter les directives européennes et toutes réglementations nationales en vigueur relatives au recyclage des déchets et à son impact sur l'environnement.
- à proposer des améliorations permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Décret Tertiaire.

7.2 Responsabilité sociétale

Le Titulaire s'engage :

- à appliquer une politique d'entreprise évolutive en faveur des objectifs tels que l'emploi de durée indéterminée et l'embauche ou actions en faveur de travailleurs handicapés. Il facilite l'accès des personnes en difficultés à l'emploi,
- à respecter dans leur entreprise à l'égard de leurs salariés, le code du travail, la convention nationale applicable à la profession.

Le Titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail) et ne peut exercer aucun recours contre le Pouvoir Adjudicateur en cas de condamnation encourue par lui, ou ses préposés.

Il atteste sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du code du travail.

7.3 Clause sociale

Par dérogation à l'article 16.1 C.C.A.G.-FCS,

7.3.1 Mise en œuvre des clauses sociales

Le Pouvoir Adjudicateur est engagé dans une démarche volontariste de promotion de l'emploi et lutte contre l'exclusion. Le cahier des charges du présent marché intègre une condition d'exécution liée à l'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi en application des articles L2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique.

L'entreprise attributaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

7.3.2 Nombre d'heures d'insertion exigées

Le nombre d'heures minimum d'insertion à réaliser est réparti comme suit

Nombre d'heures d'insertion à effectuer
350 heures / an

Objectifs de l'action d'insertion et impact sur la qualité des parcours d'insertion

Au-delà de l'exigence des volumes horaires minimum, le donneur d'ordre souhaite que l'exécution de la clause d'insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, la sécurisation du parcours d'insertion est attendue, la réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement ou à la santé.

L'intérêt pour l'entreprise en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement ou bien réponde(nt) aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée. Il permet également de bénéficier, durant la période du marché, de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que du donneur d'ordre au travers de la Mission Insertion par les Clauses Sociales de Nantes Métropole, des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (France Travail - anciennement Pôle Emploi, Maison de l'Emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

7.3.3 Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières.

Sont concernés les publics suivants :

- Habitants des quartiers prioritaires inscrits à France Travail et/ou à la Mission Locale
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail)
- Allocataires de minima sociaux
- Personnes reconnues travailleurs handicapés en difficulté d'insertion professionnelle
- Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou sans expérience professionnelle
- Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Les personnes prises en charge par une structure de l'insertion par l'activité économique
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle
- Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires emploi / insertion, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit obligatoirement être validée par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole avant la prise de poste effective.

7.3.4 Les modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire doit réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon les modalités définies ci-dessous :

→ 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion ;

La liste des structures d'insertion du territoire vous sera transmise au démarrage du marché lorsque vous prendrez contact avec la Mission clauses sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Si vous en avez besoin pour construire votre réponse au marché, vous pouvez la demander auprès de la Mission clauses sociales

→ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dont le projet d'insertion a été référencé dans le cadre du dispositif par Nantes Métropole)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire.
- d'une entreprise adaptée de Travail Temporaire

→ 3ème modalité : l'embauche directe d'une personne répondant aux critères d'éligibilité des publics

Point d'attention sur l'éligibilité des publics dans le cadre des contrats suivants :

→ À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d'une clause sociale dans un marché, reste éligible au dispositif pour une durée de 24 mois. Cela correspond à la durée maximale d'un parcours d'insertion (agrément IAE notamment).

→ ***Dans le cas d'un recrutement en Contrat en alternance :***

- les heures de travail ET de formation sont valorisées pendant la durée du contrat
- Les publics cibles de la clause d'insertion sont éligibles pendant la durée du contrat. Les personnes sortant de 3^e sans difficulté particulière sont prises en compte – par dérogation – pendant la 1^{ère} année du contrat.

→ **Incitation à l'emploi durable** : Dans le cas d'un recrutement en CDI d'un public cible, moins de 3 mois avant la date de notification du marché ou en cours de marché :

- les heures peuvent être valorisées jusqu'à 36 mois selon le parcours de la personne
- ou dans la limite de 48 mois si la durée du marché est supérieure ou égale à 4 années ET si l'entreprise peut attester son impossibilité à réaliser une action d'insertion complémentaire ou qu'aucun autre recrutement en insertion n'est possible.

7.3.5 Modalités de mise en œuvre en cas de mutualisation des heures d'insertion

La mutualisation est la mise en commun d'heures d'insertion réalisées par un salarié d'une entreprise, ou mis à disposition, réparties solidairement entre plusieurs marchés simultanés d'un ou plusieurs donneurs d'ordre. L'objectif est de favoriser des parcours d'insertion plus longs ou plus qualifiants pour les personnes. Les heures d'insertion réalisées dans le cadre d'un marché comportant une clause sociale sont alors valorisées et réparties sur plusieurs marchés clausés concomitants.

La mutualisation porte sur une période de temps définie. Elle doit donc concerner des marchés dont la périodicité est concomitante (chevauchement des périodes d'exécution entre les opérations concernées).

La demande de mutualisation doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Le titulaire du marché doit solliciter une demande, auprès du ou des donneurs d'Ordre et du facilitateur, afin de recueillir un accord écrit. Cet échange sera réalisé par courrier électronique.

Le ou les donneurs d'ordre peuvent accepter la mutualisation si le candidat est éligible, si les dates de marchés concernées sont concomitantes et si cette mutualisation représente un réel intérêt pour le parcours d'insertion de la personne.

Elle ne peut être motivée par un souci de report des engagements d'insertion non réalisés par l'entreprise titulaire.

En effet, cette mutualisation ne sera accordée que pour permettre la réalisation de parcours d'insertion longs, qualifiants et menant à l'emploi durable.

Ainsi, les conditions à respecter sont :

- la mise en place de contrat de travail de plus de 6 mois ou de période de mise à disposition de plus de 6 mois.

OU

- la mise en place de contrat en alternance permettant l'accès à la qualification

7.3.6 Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif d'accompagnement a été mis en place. Les entreprises désireuses d'obtenir des renseignements peuvent ainsi prendre contact avec le service facilitateur suivant qui accompagnera les entreprises :

Mission Insertion Professionnelle par les clauses sociales
Service Emploi et Insertion / Direction Économie et Emploi Responsables
Tél. : 02 40 99 32 91 - clausesociale@nantesmetropole.fr
2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9

La Mission Insertion par les clauses sociales aura pour missions :

- de renseigner les entreprises sur les différents dispositifs d'insertion existants
- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de l'insertion socioprofessionnelle, notamment de valider l'éligibilité des publics en insertion
- d'orienter vers les acteurs de l'emploi et de l'insertion
- d'assurer le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion.

– Le titulaire, dès notification du marché, contacte la Mission clauses sociales de Nantes Métropole pour définir les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion. Il doit le tenir informé préalablement de toute modification dans ses modalités en cours d'exécution.

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

L'entreprise titulaire s'engage à ne pas répercuter d'objectif d'insertion inférieur à 105 heures de travail. Toute répercussion de tout ou partie de son objectif d'heures d'insertion par l'entreprise titulaire vers un ou plusieurs de ses sous-traitants devra être signalée à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole.

En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché. L'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail, de la définition du programme d'insertion et de la transmission des éléments de réalisation.

7.3.7 Suivi de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit chaque mois, à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'insertion et son évaluation.

A cette fin, le titulaire utilisera la fiche de suivi mensuel qui lui sera transmise par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole au démarrage du marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d'insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de suivi d'exécution.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur privilégié afin de faciliter le suivi de l'action d'insertion.

Traitement des données personnelles

Les Données Personnelles collectées par l'employeur et transmises à la Mission Clauses Sociales de Nantes Métropole font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la gestion et le suivi du dispositif clause sociale métropolitain.

Ces données seront traitées dans le logiciel Clause de l'entreprise ARCHE MC2, prestataire de Nantes Métropole.

Ce traitement fait l'objet d'une déclaration au registre des traitements de Nantes Métropole.

Le responsable du traitement est le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales.

Les données personnelles permettent de valider l'éligibilité des bénéficiaires, d'assurer le suivi du dispositif clause sociale et d'établir des données statistiques anonymes.

Les données personnelles collectées concernent : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées le temps de la présence des personnes concernées dans le dispositif des clauses sociales pendant une durée maximale de :

- 48 mois à compter du premier jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée
- dans le cadre des opérations liées à l'ANRU, ces informations seront conservées jusqu'en 2025 inclus au minimum et le temps du bilan lié au Nouveau Programme Nationale de Renouvellement Urbain.

Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, les personnes bénéficiaires du dispositif bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des Données Personnelles les concernant. Elles peuvent exercer ce droit en contactant le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales par mail : clausesociale@nantesmetropole.fr ; ou la déléguée à la protection des données de Nantes Métropole à l'adresse mail : dpd@nantesmetropole.fr, qui s'engagera à répondre dans les meilleurs délais à réception de la demande.

Ainsi en l'application du règlement européen sur la protection des données, l'entreprise titulaire a la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptible d'être employées directement par elle, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification de données personnelles). En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi de personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure d'insertion par l'activité économique, un groupement pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen.

7.3.8 Difficultés de réalisation

Le titulaire doit informer le donneur d'ordre par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés qu'il rencontre pour assurer son engagement. Le titulaire étudiera, en lien avec la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

La Mission clauses sociales de Nantes Métropole pourra évaluer la pertinence des moyens mis en œuvre.

7.3.9 Bilan de l'action d'insertion

En fin de marché, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution de l'action d'insertion relative aux engagements pris par l'entreprise titulaire, pourra être établi par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole.

Ce bilan fait état des heures de travail réservées aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ainsi que des formations qualifiantes mises en place dans le cadre du présent marché.

7.3.10 Conditions d'exonération de l'application de la clause d'insertion professionnelle

La Mission clauses sociales se réserve le droit d'exonérer, totalement ou partiellement, la clause d'insertion professionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés économiques particulières (activité partielle, licenciement économique, placement en procédure collective comme le redressement judiciaire...).

Le titulaire doit en informer la Mission clauses sociales dans les meilleurs délais et joindre les justificatifs nécessaires (décision de la DIRECCTE, jugement du tribunal ou autre). La reconnaissance d'une exonération totale ou partielle de l'obligation de la clause d'insertion professionnelle sera matérialisée par un ordre de service ou un avenant au marché.

En cas d'activité partielle, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du contrat et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de licenciement économique, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat est poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la période de cessation des paiements ou la période d'observation du titulaire correspond à une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par le placement en procédure collective correspondent à celles visées par la clause d'insertion .

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat n'est pas poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion peut être accordée.

De plus, l'exonération ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance ou une co-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant ou le co-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle ou de licenciement économique.

ARTICLE 8 – PRIX ET CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Détermination des prix

Les prestations de restauration du marché sont rémunérées sur la base du forfait représentant le prix du couvert.

Le Pouvoir Adjudicateur estime le nombre de couvert à **150 par jour en moyenne par mois**. Dans l'hypothèse où le nombre de couvert estimé n'est pas atteint, la CPAM de Loire-Atlantique peut apporter une contribution financière à hauteur du prix représentant le nombre de couvert manquant pour atteindre l'estimation moyenne de 150 couverts par jour.

Il convient de préciser que lorsque, le nombre de couvert moyen distribué par jour est atteint ou dépassé, le Pouvoir Adjudicateur n'apporte aucune compensation. Cependant, lorsque le nombre de couvert moyen distribué par jour atteint ou dépasse les 180 couverts/jour/mois, le prestataire peut proposer une remise à la CPAM de Loire-Atlantique.

À titre d'information, les salariés de la CPAM de Loire-Atlantique bénéficieront de titres-restaurant d'une valeur de **11,50 €** par titre. Cette information est communiquée aux candidats afin de leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel s'inscrit la prestation de restauration. La valeur du titre-restaurant ne constitue ni un prix plafond, ni un élément entrant dans la détermination du prix du couvert proposé par les candidats. Le coût du repas est pris en charge par les salariés de la CPAM.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la complète exécution des prestations, notamment :

- les coûts liés à l'achat des denrées et fournitures nécessaires
- les coûts de préparation et de conditionnement des prestations
- les coûts liés aux emballages, contenants, couverts, serviettes et consommables nécessaires
- les frais de transport et de livraison sur les sites indiqués au marché
- les frais de personnel et de fonctionnement
- l'ensemble des charges fiscales, sociales et administratives applicables

Aucune prestation supplémentaire ne peut donner lieu à rémunération complémentaire sans accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Les prix indiqués aux annexes financières sont exprimés en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

8.2 Révision des prix

La révision intervient chaque année au 1er janvier. Les valeurs des indices prises en compte sont celles du dernier trimestre publié par l'INSEE à la date de calcul de la révision.

$$P = P_0 \times \left[0,60 \times \frac{I}{I_0} + 0,40 \times \frac{S}{S_0} \right]$$

où :

- **I** = IPC « Alimentation » INSEE, série **011813720** ;
- **S** = indice INSEE « Autres services de restauration collective », série **010766693**.

Arrondis : Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec quatre [4] décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :
- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 [ces valeurs incluses], la quatrième décimale est inchangée [arrondi par défaut],
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 [ces valeurs incluses], la quatrième décimale est augmentée d'une unité [arrondi par excès].

La variation ressortant de la formule de révision s'applique à la hausse ou à la baisse. En cas de disparition ou substitution d'un indice, il est pris en compte tout indice analogue ou substitué.

Le prix forfaitaire résultant de l'application de la formule de révision de prix est utilisé à compter du 1er jour du mois suivant la date anniversaire du marché.

8.3 Facturation

8.3.1 Contribution

Le montant facturé correspond à la contribution du Pouvoir Adjudicateur hors cout du repas.

Le repas étant réglé directement par les salariés de la CPAM.

La contribution du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché fait l'objet d'une facturation à chaque fin de mois.

La facture précise notamment :

- la période concernée
- le nombre de repas livrés
- le montant du forfait applicable
- le montant total hors taxes
- le montant de la TVA
- le montant total toutes taxes comprises

Le Pouvoir Adjudicateur ne règle que les prestations effectivement réalisées conformément aux stipulations du marché.

Lorsque, en application du mécanisme de compensation prévu par le présent marché et, le cas échéant, proposé par le titulaire dans son offre, le titulaire est redevable d'une somme au bénéfice de la CPAM de Loire-Atlantique, notamment en cas de remise résultant du nombre de couverts effectivement distribués, cette somme donne lieu à l'émission par le titulaire d'un avoir au bénéfice de la CPAM de Loire-Atlantique.

L'avoir est établi par le titulaire et transmis à la CPAM dans les mêmes conditions que les factures, par l'intermédiaire du portail Chorus Pro.

L'avoir précise notamment :

- la période concernée
- le nombre de couverts pris en compte
- le montant de la régularisation hors taxes
- le montant de la TVA, le cas échéant
- le montant total toutes taxes comprises
- la référence de la facture ou des factures concernées
- le numéro du marché ou de la commande permettant d'identifier la prestation concernée

Le montant de l'avoir est imputé sur la ou les factures suivantes émises par le titulaire, jusqu'à apurement complet de la somme due à la CPAM.

Lorsque le titulaire n'émet plus de facture permettant l'imputation de l'avoir, ou lorsque le montant de l'avoir ne peut être intégralement imputé sur les factures suivantes, le solde restant dû est remboursé directement par le titulaire à la CPAM de Loire-Atlantique dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de la CPAM.

L'émission d'un avoir par le titulaire ne fait pas obstacle aux éventuelles autres mesures de régularisation prévues par le présent marché.

La CPAM ne procède au paiement d'aucune somme correspondant à une prestation non réalisée. Les régularisations financières résultant de l'application d'un mécanisme de compensation effectivement applicable au titulaire sont retracées dans les factures ou avoirs correspondants.

8.3.2 Facturation repas visiteurs

Les repas visiteurs commandés par le pouvoir adjudicateurs sont réglés directement par ce dernier.

Ces prestations exécutées dans le cadre du présent marché font l'objet d'une facturation à chaque fin de mois.

La facture précise notamment :

- la période concernée
- le nombre de repas livrés
- le montant du forfait applicable
- le montant total hors taxes
- le montant de la TVA
- le montant total toutes taxes comprises

8.4 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures sous forme électronique. Cette disposition concerne aussi ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Dans ce cadre, le titulaire doit utiliser dans les conditions définies au présent article le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM en tant que destinataire de la facture : 515 163 749 00010
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : aucun service
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

8.5 Modalités de règlement

L'Agent Comptable du Pouvoir Adjudicateur règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CPAM des prestations objet du marché dans les conditions prévues par celui-ci.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

9.1 Conditions générales de recours à la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations objet du présent marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le CCAG-FCS applicable au marché.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de la CPAM, de l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au marché, y compris celles confiées à un sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de modifier les conditions d'exécution prévues au marché ni de diminuer le niveau de qualité attendu.

9.2 Acceptation des sous-traitants

Tout sous-traitant présenté après la notification du marché doit faire l'objet d'une demande d'acceptation auprès de la CPAM.

Cette demande précise notamment :

- l'identité et les coordonnées du sous-traitant
- la nature des prestations sous-traitées
- le montant des prestations concernées
- les conditions de paiement prévues
- les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant

La CPAM dispose de la faculté d'accepter ou de refuser le sous-traitant proposé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Aucune prestation ne pourra être confiée à un sous-traitant avant son acceptation expresse par la CPAM.

9.3 Paiement des sous-traitants

Les sous-traitants acceptés par la CPAM et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficient du paiement direct dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le titulaire demeure responsable du suivi administratif et financier de ses sous-traitants.

9.4 Sous-traitance des prestations essentielles

Compte tenu de la nature des prestations objet du présent marché, le titulaire assure directement les prestations constituant le cœur de son engagement contractuel.

Notamment, les prestations essentielles suivantes ne peuvent être sous-traitées sans accord préalable et écrit de la CPAM :

- l'organisation générale de la prestation ;
- la préparation et le contrôle qualité des repas ;
- la coordination avec la CPAM ;
- le respect des obligations sanitaires et réglementaires.

La CPAM pourra refuser toute sous-traitance susceptible de compromettre la qualité, la sécurité alimentaire ou la continuité des prestations.

9.5 Sous-traitance non déclarée

Toute intervention d'un sous-traitant non déclaré et non accepté par la CPAM pourra constituer un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au présent marché, notamment la résiliation dans les conditions prévues à l'article relatif à la résiliation.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS applicable.

Cette résiliation intervient par décision notifiée au titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne pourra prétendre à une indemnisation supérieure à celle strictement prévue par les textes applicables.

10.2 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

La résiliation peut notamment intervenir en cas de :

- non-respect répété des obligations prévues au CCTP
- défaut grave ou répété de qualité des prestations
- interruption ou absence injustifiée de prestation
- défaut de continuité du service
- non-respect des engagements pris dans l'offre du titulaire
- recours à un sous-traitant non déclaré
- non-transmission répétée des informations nécessaires au suivi du marché
- comportement compromettant la sécurité des personnes ou des biens

Sauf urgence ou situation mettant en jeu la sécurité des personnes ou la salubrité publique, la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire lui permettant de remédier aux manquements constatés dans le délai fixé par la CPAM.

10.3 Résiliation en cas de non-respect des obligations sanitaires

Compte tenu de la nature des prestations objet du marché, tout manquement grave aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité alimentaire ou à la conformité sanitaire des prestations peut justifier une résiliation aux torts du titulaire.

Sont notamment concernés :

- la fourniture de denrées présentant un risque sanitaire
- l'absence de traçabilité des produits
- le non-respect des procédures HACCP
- la rupture non maîtrisée de la chaîne du froid ou du chaud
- l'absence de mesures correctives malgré une demande du Pouvoir Adjudicateur

10.4 Effets de la résiliation

À compter de la date effective de résiliation, le titulaire cesse toute nouvelle prestation, sous réserve de l'achèvement des prestations déjà commandées lorsque le Pouvoir Adjudicateur le demande.

Le titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dans les meilleurs délais, tout document ou information nécessaire à la reprise des prestations par un nouveau prestataire.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités éventuellement encourues ni à toute demande d'indemnisation au titre des préjudices subis par le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE

11.1 Respect des règles applicables sur les sites de la CPAM

Lorsque les prestations nécessitent l'intervention du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, ceux-ci s'engagent à respecter l'ensemble des règles applicables au sein des sites concernés.

Le titulaire veille notamment au respect :

- du règlement intérieur de la CPAM
- des consignes générales de sécurité
- des règles d'accès et de circulation applicables dans les bâtiments
- des consignes relatives à la protection des personnes, des biens et des informations

Le titulaire informe l'ensemble des personnels affectés au marché de ces obligations et s'assure de leur respect pendant toute la durée d'intervention.

11.2 Accès aux locaux

L'accès aux locaux de la CPAM est limité aux personnels du titulaire strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire transmet au Pouvoir Adjudicateur, la liste nominative du personnel d'encadrement qui est seule habilité à recevoir des instructions de la CPAM. Pour des raisons de sécurité, cette liste doit toujours être à jour.

Le Pouvoir Adjudicateur peut demander le remplacement d'un intervenant pour un motif tenant notamment à la sécurité, au respect des règles internes ou au bon déroulement des prestations.

Les personnels du titulaire doivent être identifiables lors de leurs interventions, notamment par le port d'une tenue professionnelle ou de tout autre dispositif permettant leur identification.

Le titulaire veille à ce que ses intervenants respectent les horaires et conditions d'accès définis avec la CPAM.

11.3 Sécurité et prévention des risques

Le titulaire est responsable de la sécurité de son personnel et met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques liés à l'exécution des prestations.

Il fournit à ses personnels les équipements de protection individuelle et les moyens nécessaires à la réalisation des prestations dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque les conditions d'intervention le rendent nécessaire, un plan de prévention est établi conformément aux dispositions réglementaires applicables relatives aux interventions d'entreprises extérieures.

Le titulaire participe aux réunions et visites préalables nécessaires à l'établissement de ce plan de prévention.

11.4 Comportement des intervenants

Le titulaire veille à ce que ses personnels adoptent un comportement compatible avec l'environnement professionnel de la CPAM.

Sont notamment interdits :

- l'introduction ou la consommation d'alcool dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse
- fumer dans les locaux
- d'introduire des marchandises destinées à la vente en dehors de l'objet du marché.
- l'accès à des zones non nécessaires à l'exécution des prestations
- de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire
- faire pénétrer une personne autre que les intervenants désignés

Le titulaire demeure responsable des agissements de son personnel et de ses éventuels sous-traitants intervenant dans le cadre du marché.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant ses responsabilités à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations et les modalités de leur exécution.

Le Titulaire est responsable de tous les accidents qui peuvent survenir à son personnel ou par le fait de celui-ci, de tous dommages ou dégâts causés aux biens du Pouvoir Adjudicateur, notamment, les vols, accidents et autres sinistres causés par négligence ou manquement dans l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à présenter au Pouvoir Adjudicateur le justificatif de cette souscription à la notification du marché, une fois par an en cas de reconduction ou encore à tout moment sur demande du Pouvoir Adjudicateur. L'attestation d'assurance produite par le Titulaire comprend notamment la nature, le niveau de garanties, les exclusions de garantie, ainsi que la durée.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

Obligation de discrétion :

Dans le cadre des dispositions prises par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire se soumet à toutes les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret professionnel.

Le Titulaire qui, à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de la prestation, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques

appartenant à l'Organisme ou aux occupants du site, est tenu de maintenir cette communication confidentielle. À cet effet le Titulaire se voit remettre au moment de la notification du marché, le document intitulé : « livret de sécurité du prestataire. »

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause peut conduire à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Respect des principes de la république :

Le présent marché confie à son Titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.
- cette disposition s'applique également pour les cotraitants et les sous-traitants.

Le Titulaire s'assure que les sous-traitants placés sous sa responsabilité respectent cette clause

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause peut conduire à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

ARTICLE 13 - VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire et/ou le sous-traitant notifie au Pouvoir Adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante :

- dpo.cpm-loireatlantique@assurance-maladie.fr pour la CPAM de Loire-Atlantique,

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 14 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le présent marché confie à son Titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

Les différends ou litiges liés à l'exécution du présent marché font l'objet d'une médiation conformément au décret du 19 décembre 2012 ou d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA).

En cas d'échec, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire de Nantes :

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation autre que celle expressément prévue par les dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

Les autres stipulations du CCAG-FCS demeurent applicables.

Article CCAP	Articles CCAG-FCS dérogés
5	24
6.5	14
7	16.1
10.1	42